

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS MAUFFREY NORD

ZI de la Motte du Bois
62440 Harnes

Références : 617-2025
Code AIOT : 0007001971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement TRANSPORTS MAUFFREY NORD implanté PARC D'ENTREPRISES MOTTE BOIS 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MAUFFREY NORD
- PARC D'ENTREPRISES MOTTE BOIS 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007001971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MAUFFREY NORD de HARNES fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 6 janvier 2000. L'entrepôt contient plus de 500 tonnes de matières combustibles (produits de grande consommation) et dispose d'un volume de 55 274 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.9.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Vérification foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.9.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12, Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 5.2	Sans objet
2	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.1.	Sans objet
3	Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.2.	Sans objet
5	Formation intervention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.5.	Sans objet
6	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.5.	Sans objet
7	Formation personnel	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 novembre 2025 a permis de constater que le site ne dispose pas de détection automatique d'incendie et que le dispositif d'alarme existant ne permet pas une alerte audible en tout point de l'établissement. Les débits et la conformité des poteaux d'incendie ne sont pas justifiés en l'absence d'attestations de contrôle. Par ailleurs, l'analyse du risque foudre met en évidence la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre, tandis qu'aucun dispositif de comptage des coups de foudre n'est en place. Ces écarts de conformité conduisent à proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'exploitant indique que la cellule 1 dispose d'une rétention interne d'un volume de 440 m ³ . L'écoulement des eaux d'extinction vers cette cellule s'effectue par gravité. L'exploitant précise également que des sections de canalisation équipées de vannes de barrage peuvent être fermées afin de constituer un volume de rétention complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m ² ou fraction de 200 m ² . Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Ils sont identifiés sur les plans, numérotés et correctement repérés sur place. Le dernier rapport annuel de vérification, réalisé par la société Propartner en novembre 2025, dans le cadre du contrat en vigueur, fait état de 56 extincteurs en bon état et de 3 extincteurs inaccessibles lors du contrôle. Lors de la visite, 2 des 3 extincteurs signalés comme inaccessibles ont été constatés accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire vérifier les extincteurs inaccessibles lors du prochain passage de la société en charge de leur maintenance et de prendre toutes les dispositions pour les rendre accessible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel. 4. Une ou plusieurs vanes d'isolement aisément identifiables et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit de 240 m³/h pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

Constats :

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis sur l'ensemble des bâtiments logistiques. Ils sont identifiés et numérotés sur place. Lors de la vérification effectuée en novembre 2025 par la société Propartner, 9 RIA ont été constatés en bon état, dont un présentait une pression dynamique insuffisante, qui a été corrigée au moment du contrôle. L'exploitant indique qu'une vanne générale permettant d'isoler les réseaux de RIA est présente sur le site et a transmis un plan localisant celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et des secours extérieurs, l'entreprise dispose durant 2 h d'un débit d'extinction de 240 m³/h, soit un volume de 480 m³.

Cette prescription pourra être réalisée par : -4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213), susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h pendant 2 h sous une charge restante de 1 bar. Les deux premiers poteaux d'incendie devront être situés à moins de 150 m du bâtiment, les deux autres pourront être implantés à moins de 400 m.

ou

En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public :

- par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm susceptibles d'être alimentés simultanément à un débit de 60 m³/h sous une charge restante de 1 bar et situés à moins de 150 m du bâtiment
- ainsi que par un autre point d'eau naturel ou artificiel (réserve d'incendie, canal, ...) aménagé conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et sous réserve que la distance à parcourir mesurée en empruntant les voies praticables soit inférieure à 400 m.

Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

Constats :

Quatre poteaux d'incendie publics sont implantés à proximité du site, à des distances respectives de 90 m, 105 m, 248 m et 338 m. Un canal est présent à l'arrière du site, mais était vide lors de la visite. L'exploitant indique que la mairie se charge de vérifier la conformité des poteaux d'incendie. Cependant, aucune attestation de débit ou de conformité ne lui a été transmise à ce jour lui permettant de justifier le respect de la prescription

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie afin d'obtenir et de transmettre les attestations de vérification et de débit des poteaux d'incendie desservant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Formation intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation intervention

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter

l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Constats :

Sur le site, 20 personnes travaillent dans les bureaux et 4 dans la partie logistique. Parmi elles, 5 personnes ont suivi une formation à l'évacuation et à la première intervention de défense incendie (2 dans la logistique et 3 dans les bureaux). Les formations sont assurées par Mauffrey Academy et sont renouvelées tous les 3 à 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Constats :

Deux exercices incendie ont été réalisés en 2025, en janvier puis en novembre. Lors de l'exercice de novembre, quatre personnes travaillant en zone logistique n'ont pas été alertées par le dispositif d'alarme incendie et n'ont donc pas évacué. L'alerte incendie repose sur plusieurs cornes de brume disposées sur le site et déclenchées manuellement en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir que l'alarme incendie soit entendue dans l'ensemble des zones du site et d'assurer que toutes les personnes présentes soient systématiquement alertées lors des prochains exercices d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.6.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel

Prescription contrôlée :

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

<p>Constats :</p> <p>Un parcours d'intégration est organisé pour chaque nouvel arrivant, comprenant une présentation des risques présents sur le site et des moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre. L'exploitant indique que ces consignes sont également rappelées lors de chaque exercice incendie ou lors des journées sécurité, qui sont organisés annuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Protection foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.9.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) ainsi qu'une étude technique foudre (ETF) ont été réalisées en juin 2025. À l'issue de ces études, un devis a été établi prévoyant l'installation de deux paratonnerres sur le site, ainsi que la dépose de l'installation de parafoudre existante et son remplacement par un dispositif de type parafoudre 1+2. L'exploitant indique que la réalisation de ces travaux est programmée pour l'année 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à leur achèvement, les justificatifs attestant de la mise en place effective des dispositifs recommandés par l'ARF et l'ETF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Vérification foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 15.9.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.9.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations-Classées.</p> <p>Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et</p>

structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Constats :

Une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre ont été réalisées en juin 2025. Toutefois, l'exploitant indique que le site ne dispose pas d'un dispositif de comptage des coups de foudre sur les installations protégées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de comptage des coups de foudre, ou à défaut de démontrer l'impossibilité technique de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12, Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Deux exercices incendie ont été réalisés par l'exploitant. Lors de ces exercices, aucune détection automatique d'incendie n'était en service. L'alerte repose sur un déclenchement manuel de cornes de brume, disposées dans plusieurs bâtiments. Les deux exercices ont montré que le signal d'alarme n'est pas perceptible en tout point du site, certaines personnes n'ayant pas été alertées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection automatique incendie adapté aux produits stockés, couvrant les cellules, les locaux techniques et les bureaux concernés,

avec transmission automatique de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant devra également garantir que le dispositif d'alarme soit audible en tout point du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois